

Commune de Saint-Raphaël

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE Relative à

- la déclaration d'utilité publique de l'aménagement de deux ouvrages écrêteurs de crues de Vaulongue et l'Aspé, sur le territoire de la commune de Saint-Raphaël ;
- la cessibilité de tout ou partie d'immeubles et de droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire de la commune de Saint-Raphaël ;
- l'autorisation environnementale comprenant : une autorisation au titre de la loi sur l'eau, une autorisation de déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés, au titre du code de l'environnement, une autorisation de défrichement, au titre du code forestier et une absence d'opposition au titre du régime d'évaluation d'incidences Natura 2000 ;
- l'instauration d'une servitude d'utilité publique de sur-inondation, sur le territoire de la commune de Saint-Raphaël ;

au bénéfice de la communauté d'agglomération Var-Estérel-Méditerranée (CAVEM).

Arrêté préfectoral en date du 4 juin 2020

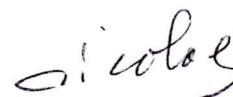
CONCLUSIONS MOTIVEES sur l'enquête publique parcellaire

Commissaire enquêteur : B.NICOLAS

Désignation du Président du Tribunal Administratif de Toulon
N° E20000014/83 du 25 mai 2020

Fait à La Garde, le 16 septembre 2020

Monsieur Bertrand NICOLAS



Par arrêté préfectoral du 4 juin 2020, monsieur le préfet du Var a décidé de procéder à une enquête publique unique relative à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) de l'aménagement de deux ouvrages écrêteurs de crues, à la cessibilité de tout ou partie d'immeuble, à l'autorisation environnementale, à l'instauration d'une servitude d'utilité publique au bénéfice de la communauté d'agglomération Var-Estérel-Méditerranée (CAVEM).

Les villes de Saint-Raphaël et de Fréjus sont très fortement touchées par les débordements du Pédégal, du Valescure et de la Garonne.

La CAVEM envisage de créer deux ouvrages écrêteurs de crues afin de réduire le risque inondation lié au bassin versant de la Garonne, sur les sites de l'Aspé et de Vaulongue, sur deux affluents non permanents de la Garonne.

La CAVEM ne possède pas la maîtrise foncière de la totalité des emprises concernées par le projet. Elle envisage l'acquisition des parcelles ou parties de parcelles identifiées dans le dossier d'enquête parcellaire conjointe à celle de la DUP.

Le dossier d'enquête parcellaire indique, dans un état parcellaire, les parcelles incluses dans le périmètre de la déclaration d'utilité publique dont la cessibilité est demandée par la CAVEM. Il est détaillé la désignation cadastrale, la surface mutée et la surface restant la propriété des propriétaires, avec un plan des parcelles pour l'Aspé et un pour Vaulongue.

Tous les propriétaires concernés ont été informés par un courrier recommandé des modalités de réalisation de l'enquête parcellaire. Un affichage a été fait en mairie pour les propriétaires sans retour de réception de leur courrier recommandé.

Cette enquête a été conduite du 20 juillet 2020 au 19 août 2020. Les conditions de forme et de publicité ont été respectées. Toutes les pièces du dossier ont été mises à la disposition du public, dès leur insertion, pendant la durée de l'enquête aux jours et heures ouvrables et sur les sites de la préfecture, de la CAVEM et de la mairie.

Toutes les observations exprimées pendant l'enquête et consignées dans les registres d'enquête ou dans les mails, documents remis lors des permanences ou reçus, ont été relatées dans le rapport.

La CAVEM après avoir pris connaissance des remarques, a été invitée à répondre aux préoccupations exprimées. Les réponses ont fait l'objet d'un mémoire adressé au commissaire enquêteur.

Après avoir examiné l'ensemble des remarques relevées durant l'enquête publique relative à l'acquisition des parcelles ou parties de parcelles identifiées dans le dossier d'enquête parcellaire conjointe au dossier d'enquête publique d'utilité publique, le commissaire-enquêteur :

Estime que le projet :

- A respecté la procédure permettant une enquête publique conjointe avec l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique conformément aux articles R131-3 et suivants du code l'expropriation.
- A déterminé avec précision les biens situés dans l'emprise du projet et a identifié leurs propriétaires avec un état et un plan parcellaire.
- A retenu des parcelles dans le périmètre de l'aménagement en cohérence avec l'emprise prévue dans le projet de déclaration d'utilité publique.
- Présente un intérêt général au regard des risques d'inondations sur le bassin versant de la Garonne.
- A bénéficié d'une concertation publique en mars 2017, conformément aux dispositions des articles L103-2 et R103-1 du code de l'urbanisme.
- A répondu aux remarques du public inscrites dans les registres et dans les mails, dans le mémoire que la CAVEM a adressé au commissaire enquêteur.
- A été mis à la connaissance de tous les propriétaires connus par l'envoi d'un courrier recommandé individuel avant l'ouverture de l'enquête publique.
- Est compatible avec les documents d'urbanisme : SCoT, PLU, PRR ...
- Est sans incidence sur un site Natura 2000.
- A son financement assuré pour l'acquisition des parties de parcelles par la Communauté d'Agglomération Var-Estérel-Méditerranée.

Regrette que :

- La participation de public ait été limitée malgré le sujet concernant le risque inondation et l'aspect environnemental.
- Les négociations à l'amiable sur la cession des parties de parcelles ne soient pas toutes réalisées.

Ayant constaté :

Que l'enquête parcellaire conjointe a suivi la procédure conformément aux articles R131-3 et suivants du code l'expropriation.

Que la réalisation du barrage de l'Aspé et du bassin de rétention de Vaulongue nécessite la maîtrise foncière de la totalité des emprises concernées par le projet.

Que pour le barrage de l'Aspé et pour le bassin de Vaulongue, chaque état parcellaire détaille la désignation cadastrale, la parcelle à acquérir et la parcelle restant la propriété des propriétaires.

Que les parcelles concernées sont en zone agricole (zone A) du plan local d'urbanisme et qu'aucune habitation principale ne se trouve sur une parcelle concernée.

Que le correctif en date du 8 juillet 2020 inséré dans le dossier donne les modifications des plans cadastraux suite à la signature fin 2019 de l'acte amiable d'acquisition de la commune de Saint-Raphaël.

Que l'ensemble des propriétaires des parcelles concernées par l'enquête parcellaire a été informé par un courrier recommandé de la réalisation de l'enquête publique dont le dossier contenait un état et un plan parcellaire et qu'un affichage a été fait en mairie pour les propriétaires sans retour de réception de leur courrier recommandé.

Qu'au vu de ce qui précède les remarques relevées, pour l'enquête parcellaire si elles peuvent être prises en considération, ne sont pas de nature à constituer des motifs à rejeter le projet.

En conclusion, le commissaire enquêteur considère que l'enquête parcellaire concernant la cessibilité de tout ou partie de parcelles nécessaires à la réalisation du projet, sur le territoire de la commune de Saint-Raphaël présente un intérêt général et est d'utilité publique et

donne un avis favorable.